



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ordures et déchets

Question écrite n° 65692

Texte de la question

M Jean-Marie Caro expose à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire que les conditions de destruction des déchets hospitaliers constituent à l'heure actuelle un grave sujet de préoccupation dans notre pays, et plus particulièrement en Alsace. Il apparaît en effet que les déchets incinérés sur place par les hôpitaux et les cliniques le sont souvent d'une manière qui ne répond généralement pas aux exigences de la santé publique et de l'environnement et qu'à ce jour deux établissements hospitaliers de cette région seulement disposent d'incinérateurs conformes aux normes sanitaires. Les incinérateurs des autres établissements hospitaliers alsaciens sont vétustes et dépourvus des équipements nécessaires à une combustion non polluante. Il lui demande en conséquence : 1o de bien vouloir faire le point sur l'élaboration du schéma d'élimination des déchets hospitaliers dans la région Alsace que le préfet de cette région, comme celui de chaque région, a été invité à mettre en œuvre par le Gouvernement ; 2o quelles mesures il entend prendre, en concertation avec Mme le ministre de l'environnement, afin que les établissements hospitaliers puissent remédier le plus rapidement possible à la situation décrite ci-dessus.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 21 juillet 1990 relative à l'élaboration des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers demandait aux préfets de région de les mettre en place par le biais de groupes de travail dans lesquels sont représentés les partenaires concernés. Dans la région Alsace, les travaux sont déjà bien avancés. Un schéma a été présenté par la DRASS aux représentants des établissements hospitaliers regroupés par la fédération hospitalière. D'autre part, un groupe de travail s'occupe particulièrement des déchets diffus. Une procédure de demande d'autorisation a été engagée par l'usine d'incinération de déchets industriels de Strasbourg pour pouvoir traiter les déchets d'activité de soins. Par ailleurs, un nouvel incinérateur a été autorisé récemment dans le site de l'hôpital de Selestat. De plus, de nouveaux procédés de décontamination des déchets hospitaliers sont autorisés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, par dérogation au règlement sanitaire départemental type, par la circulaire no 53 du 26 juillet 1991. Il est donc désormais possible d'utiliser ces procédés qui rendent les déchets contaminés après traitement assimilables aux ordures ménagères. Plus généralement, quelle que soit la région, c'est aux groupes animés par la DRASS qu'il appartient de décider des filières locales d'élimination des déchets d'activité de soins. En tout état de cause, les choix doivent s'orienter vers des structures conformes à la réglementation avec précision de délais de mise à niveau ou d'arrêt des installations d'incinération non conformes. Une circulaire commune du ministère de la santé et de l'action humanitaire et du ministère de l'environnement a rappelé en février 1993 aux préfets d'accélérer la mise en place des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers.

Données clés

Auteur : [M. Caro Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65692

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5717